

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal EN DATE DU 06 SEPTEMBRE 2024 A 20 heures 00

Secrétaire de séance : Mme GAULIARD Cécile

Membres présents :

M. MACHARD Bruno

M. GALLAND Jean-François

M. PUJOL Gilbert .

Mme HURAUX Hélène

M. BUCHER Noël

Mme MANTEY Josiane

Mme TISSERAND Martine

M. CLOT Jean-Paul

M. DOMINGUES Yves

Mme GAULIARD Cécile

Mmes BATOT-FRANÇOIS Nathalie

Absents excusés : Mme MAGUET Valérie, MM. BOURGEOT Alix, CARDOT Jules

Absents : /

Pouvoirs : Mme MAGUET Valérie à Mme TISSERAND Martine, M. BOURGEOT Alix à M. GALLAND Jean-François

VALIDATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le conseil municipal valide à l'unanimité le procès-verbal de sa dernière réunion en date du 27 juin 2024.

DÉCISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE EN VERTU D'UNE DÉLÉGATION

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

- Vu l'article L2122-22 du CGCT
- Vu la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du 05 juin 2020
- Considérant l'obligation de présenter au Conseil municipal les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de cette délégation

• Décision n°14 du 17 juillet

Dans le cadre de la demande de subvention auprès de la MSA pour la mise en place d'une aire de jeux rue du Jard, signature de la convention de financement relative à l'aide attribuée d'un montant de 18 262 € pour une dépense totale HT de 91 313 €. D'autres demandes de financement sont en cours.

• Décision n°15 du 25 juillet 2024

Signature d'un contrat de location du garage n°03 sis rue Marcot avec Mme BOURGOGNE Lucie (1 Chemin de la Charrière 70210 AMBIEVILLERS) à compter du 1^{er} août 2024.

Pour mémoire, le montant mensuel de la location s'élève à 20 € TTC.

• Décision n°16 du 1^{er} août 2024

Signature d'un bail commercial avec Mme CHAUVEAU Camille, psychomotricienne (12 rue Principale – 70210 LA BASSE VAIVRE) à compter du 1^{er} août 2024, en remplacement de Mme RICHARD Céline, ostéopathe. La location est située dans l'ancien bâtiment de la Poste (B) rue du Général Marcot et son montant mensuel s'élève à 400 € TTC.

Le Maire, rappelle à l'assemblée :

Le temps partiel et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- article 60 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- articles L612-1 à L612-8 et L612-12 à L612-14 du Code général de la fonction publique
- article 9 de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel par les fonctionnaires et les agents des collectivités locales et de leurs établissements publics à caractère administratif,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en oeuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Le temps partiel s'adresse : aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation qui ne peut être inférieure au mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse : aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels.

Pour l'essentiel identique au temps partiel, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Technique, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne régleme pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 25 juin 2024,

Le Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel,
- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel,
- les quotités de temps partiel sur autorisation sont fixées à 50, 60, 70, 80, 90% de la durée hebdomadaire des agents exerçant les mêmes fonctions à temps plein,
- l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période de 6 mois, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans. A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.
- les demandes devront être formulées dans un délai d'un mois avant le début de la période souhaitée,
- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir :
 - . à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,

, à la demande du Maire, si les nécessités du service, et notamment une obligation impérieuse de continuité, le justifient.

- la réintégration anticipée à temps plein sera accordée pour motif grave,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE : - d'instituer le temps partiel pour les agents de la Commune de VAUVILLERS, selon les modalités exposées ci-dessus.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

PARTICIPATION À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L.827-4 et suivants

Vu les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 mai 2012 ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent,

Considérant que la participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence,

Considérant que le décret n°2011-1474 du 10 novembre 2011 offre la possibilité aux collectivités locales de contribuer financièrement à la couverture santé et/ou prévoyance de leurs agents.

Considérant que le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités exclusives l'une de l'autre, pour les collectivités qui souhaitent contribuer aux contrats de leurs agents, à savoir :

- une participation aux contrats labellisés par des organismes agréés (procédure de labellisation)
- la contribution à un contrat négocié après un appel d'offre (procédure de convention de participation)

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 25 juin 2024,

Le CONSEIL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **DECIDE** :

- verser une participation mensuelle de **20 €** (proratisée en fonction de la durée hebdomadaire de service) à tout agent pouvant justifier d'un certificat d'adhésion à une complémentaire santé labellisée, étant précisé que la participation sera versée : directement à l'agent.

- **PRECISE** que la participation ne pourra excéder le montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence d'aide,

- **AUTORISE** M le Maire ou son délégué à signer tous documents utiles relatifs à ce dossier.

DÉBAT SUR LE RENOUELEMENT DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉXONÉRATION DU FONCIER BÂTI EN FAVEUR DES PROPRIÉTAIRES DE LOGEMENTS FINANÇÉS PAR UNE AIDE DE L'ANAH À COMPTER DE 2025

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la collectivité avait pris une délibération instaurant une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des locaux d'habitation acquis puis améliorés par des personnes physiques au moyen d'une aide financière de l'ANAH en vue de la location, en vertu de l'article 1383 E du Code Général des Impôts (CGI), applicable dans les zones de revitalisation rurale (ZRR).

L'article 73 de la nouvelle loi de finances pour 2024 a institué de nouvelles Zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR) à compter du 1er juillet 2024.

À compter du 1er janvier 2025, les zonages à retenir pour appliquer l'exonération prévue à l'article l'article 1383 E sont les zones ZFRR et non plus les ZRR.

L'article 73 de la loi de finances pour 2024 indique que "les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prises en application de l'article 1383 E du CGI, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, **cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2025.**"

L'article 1383 E du CGI est réécrit. La nouvelle version de cet article entre en vigueur à compter du 1er juillet 2024.

La Commune de VAUVILLERS étant concernée par ce nouveau classement en Zone France Ruralités Revitalisation, une nouvelle délibération est à produire en cas de renouvellement de cette exonération à compter de 2025.

Après délibération à la majorité (7 contre – 5 pour – 1 abstention), il a été décidé de ne pas reconduire pour 2025 l'exonération du foncier bâti mentionné ci-dessus.

DÉBAT SUR LE RENOUELEMENT DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE À L'ÉXONÉRATION DU FONCIER BÂTI EN FAVEUR DES LOCAUX CLASSÉS MEUBLÉS DE TOURISME ET LES CHAMBRES D'HÔTES À COMPTER DE 2025

M. le Maire rappelle au conseil municipal que la collectivité avait pris une délibération instaurant une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) en faveur des locaux classés meublés de tourisme et les chambres d'hôtes en vertu de l'article 1383 E bis du Code Général des Impôts (CGI), applicable dans les zones de revitalisation rurale (ZRR).

L'article 73 de la nouvelle loi de finances pour 2024 a institué de nouvelles Zones France Ruralités Revitalisation (ZFRR) à compter du 1er juillet 2024.

À compter du 1er janvier 2025, les zonages à retenir pour appliquer l'exonération prévue à l'article l'article 1383 E bis sont les zones ZFRR et non plus les ZRR.

L'article 73 de la loi de finances pour 2024 indique que "les délibérations des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre prises en application de l' article 1383 E bis du CGI, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, **cessent de produire leurs effets à compter du 1er janvier 2025.**"

L'article 1383 E bis du CGI est réécrit. La nouvelle version de cette article entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

La Commune de VAUVILLERS étant concernée par ce nouveau classement en Zone France Ruralités Revitalisation, une nouvelle délibération est à produire en cas de renouvellement de cette exonération à compter de 2025.

Après délibération à la majorité (12 contre – 0 pour – 1 abstention), il a été décidé de ne pas reconduire pour 2025 l'exonération du foncier bâti mentionné ci-dessus.

VENTE DE FENÊTRES À UN PARTICULIER

M. le Maire informe le conseil municipal qu'un particulier, M. GONANT Jean-Philippe, est intéressé pour l'achat de 2 anciennes fenêtres du bâtiment de la salle des fêtes.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal décide de céder ces fenêtres à ce particulier pour un montant de 100 € l'unité.

Le maire est chargé d'effectuer les démarches administratives et comptables qui en découleront.

PARTICIPATION AUX FRAIS DU FEU D'ARTIFICE PAR LE COMITE DES FETES DE VAUVILLERS

Le maire fait part au conseil municipal que le comité des fêtes de Vauvillers a décidé à nouveau cette année de participer aux frais d'organisation de la Fête Nationale (feux artifice, musique...).

Il leur informe qu'à cet effet, un règlement (chèque) de 550 € a été transmis par le Président du Comité, M. GALLAND Jean-François.

La participation du comité des fêtes pour cette manifestation s'élève à 1 000 €, le comité ayant réglé directement l'organisateur pour un montant de 450 €.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité, accepte de percevoir ce montant par le Comité des Fêtes de Vauvillers et autorise M. le Maire à effectuer les démarches administratives et comptables qui en découleront.

ADOPTION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (S.P.A.N.C.) EXERCICE 2023

Après avoir présenté aux membres du conseil municipal le rapport annuel sur le prix et la qualité du Service Public de l'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) rédigé par la Communauté de Communes de Haute-Comté, relatif aux 37 communes membres desservies, le Conseil municipal, à l'unanimité, valide ce rapport pour l'année 2023.

Le maire est chargé d'effectuer les démarches administratives et comptables éventuelles qui en découleront.

CONSTITUTION DE SERVITUDE POUR L'INSTALLATION D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE SOUTERRAINE SUR UNE PARCELLE AVEC ENEDIS

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil qu'ENEDIS a implanté une ligne électrique souterraine sur la parcelle sise à VAUVILLERS (70210) section AB n°708, au lieu-dit « le Jard Sud ».

Conformément à la convention sous seing privé du 18 juin 2020, il est demandé par ENEDIS via un cabinet notarié (Me JUND Peggy à SELESTAT 67600) un acte authentique de constitution de servitude qui sera signé avec la Commune.

Après délibération à l'unanimité, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer l'acte authentique de constitution de servitude sur cette parcelle et tout document y afférent.

FIXATION DU MONTANT DE L'AFFOUAGE ET DES LAYONS POUR L'HIVER 2024/2025

Pour l'hiver 2024/25, il est décidé par le conseil municipal, à la majorité (12 pour – 0 contre – 1 abstention) d'augmenter le montant d'une portion d'affouage et de layon par rapport à l'année précédente ; la gratuité d'un layon par lot d'affouage est maintenue.

Les conditions et tarifs sont les suivants pour l'hiver 2024/25 :

- Affouage : 70 € dont un lot de layon gratuit
- Layon hors affouage : 25 € HT

Le maire est chargé d'effectuer les démarches administratives (mise à jour du règlement d'affouage et layons, etc...) et comptables qui en découleront.

Informations diverses

Travaux de voirie

Le conseil départemental va entreprendre la réfection de la chaussée sur une partie de la traversée de la commune les 16,17 et 18 septembre. A la suite de ces travaux, il sera nécessaire de refaire le marquage au sol. Plusieurs entreprises ont été sollicitées. Les devis vont de 3 500 € TTC pour du marquage simple à 6 000€ pour du marquage renforcé. La difficulté réside dans le fait de pouvoir trouver une entreprise prête à intervenir rapidement après les travaux. Les premières contactées ne peuvent intervenir avant le début 2025.

Il s'avère par ailleurs utile de refaire les trottoirs depuis l'entrée de l'agglomération coté Demangevelle jusqu'à hauteur de la brocante/pharmacie. Un premier devis fait apparaître des travaux d'un montant de 50 000€ HT qui pourraient être éligibles à l'aide départementale à hauteur d'environ 20%. S'ils sont entrepris, ces travaux pourraient faire l'objet d'un emprunt. Le conseil est favorable à ce que ces travaux soient entrepris eu égard à l'état des trottoirs dans cette rue située à l'entrée du village.

Point sur chaufferie Bois.

La consultation des entreprises va être lancée avant la fin septembre et les travaux devraient commencer début 2025 pour une fin de travaux en juin 2025.

Point sur local infirmières (ex local de la poste).

La consultation des entreprises a été lancée avec un délai de retour fixé au 15 septembre. Les travaux seront entrepris dès le début octobre pour une fin des travaux fin décembre.

Cet aménagement permettra aux infirmières de libérer leur actuel local qui sera mis à disposition du Dr. WIRTH qui pourra ainsi consulter en parallèle du Dr. PERRIN. Cette situation sera transitoire en attendant la réhabilitation de l'école maternelle en cabinet médical en 2026.

Campagne de stérilisation des chats en 2025.

En raison de la recrudescence de chats errants, il s'avère nécessaire de lancer une nouvelle campagne de stérilisation en 2025. Le conseil municipal y est favorable. Martine TISSERAND et Josiane MANTEY sont chargées de prendre les contacts nécessaires auprès des associations de protection des animaux et des vétérinaires pour mener à bien cette campagne.

Fin de la séance : 22h00

Prochain conseil : Vendredi 11/10/2024

La secrétaire de séance,

Mme GAULIARD Cécile

Le Maire

Bruno MACHARD

